ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2022-160

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2022

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

35-2022-07-04-00003 - arrêté fonds d'urgence gel 2022-07-04 (2 pages) Page 3

35-2022-06-30-00004 - Arrêté préfectoral du 30 juin 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en Ille-et-Vilaine (6 pages) Page 6

35-2022-07-05-00001 - autorisation temporaire ponctuelle de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur et de travaux sur le domaine public maritime commune de cherrueix (6 pages) Page 13

Direction Régionale des Finances publiques /

35-2022-07-04-00002 - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Muriel PETITJEAN, directrice du pôle de gestion publique de la DRFiP de Bretagne (2 pages) Page 20

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC

35-2022-07-04-00001 - Arrêté préfectoral du 4 juillet 2022 prescrivant l ouverture d une enquête publique relative à la demande de permis de construire déposée par la Société TOTALENERGIES RENOUVELABLES FR représentée par M. Baptiste SIMON pour l implantation d une centrale solaire photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de JANZE (4 pages) Page 23

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré /

35-2022-07-01-00004 - Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie D pour un agent de police municipale M (3 pages) Page 28

35-2022-07-01-00005 - Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie D pour un agent de police municipale M BABIN (3 pages) Page 32

35-2022-07-01-00006 - Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie D pour un agent de police municipale M DESLANDES (3 pages) Page 36

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-07-04-00003

arrêté fonds d'urgence gel 2022-07-04

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

Arrêté relatif à la mise en œuvre d'un « Fonds d'urgence » en vue de soutenir les exploitations agricoles les plus fragiles économiquement et touchées par l'épisode de gel de début avril 2022 dans le département d'Ille-et-Vilaine

LE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de minimis » dans le secteur de l'agriculture, modifié par le règlement 5UE) n°2019/316 de la Commission du 21 février 2019,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'instruction du Ministre TR509494 du 15-04-2022 relative à la mise en œuvre d'un « Fonds d'urgence » en vue de soutenir les exploitations agricoles les plus fragiles économiquement touchées par les épisodes de gel de début avril 2022,

CONSIDERANT l'équilibre économique de nombreuses exploitations arboricoles déjà significativement fragilisées par les conséquences de plusieurs épisodes successifs de gelées nocturnes dans la première quinzaine du mois d'avril 2021 et à nouveau impactées par plusieurs épisodes successifs de gelées nocturnes entre le 1er et le 4 avril 2022,

CONSIDERANT l'enveloppe départementale de 4 500 € allouée à ce dispositif,

Sur proposition du Directeur départemental d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

Article 1 : Critères d'éligibilité

Le dispositif est ouvert aux exploitants agricoles produisant en arboriculture en extrême difficulté en raison de l'impact particulièrement fort de l'épisode de gel d'avril 2022 et dont la trésorerie ne permet plus de faire face aux dépenses immédiates nécessaires à la poursuite de leur activité et aux besoins essentiels du foyer.

Sont éligibles les exploitants agricoles à titre principal, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal (directement ou indirectement).

Pour bénéficier du dispositif, le demandeur devra satisfaire les 3 critères suivants :

- avoir subi des pertes occasionnées par le gel du 1 au 4 avril 2022 avec un niveau de pertes déclarées supérieur à 70 %,
- avoir subi des pertes occasionnées par le gel du 4 au 8 avril 2021 indemnisées au titre des calamités agricoles,
- être installé en production arboricole et avoir bénéficié de la dotation jeunes agriculteurs (DJA) et installé après le 1er juin 2016 inclus,

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire devront disposer d'un plan arrêté par le tribunal de commerce au moment du paiement de l'aide d'urgence. Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide.

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex
Tél : 02 90 02 32 00 - ddtm@ille-et-vilaine.gouv.fr
Ouverture du SEAD au public : sur rendez-vous et sans rendez-vous le mardi de 14 h à 17 h

Article 2 : Modalité de sélection des dossiers

L'instruction des dossiers sera réalisée par la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine au terme de la période de dépôt.

Les aides seront attribuées dans la limite des fonds disponibles.

En cas d'insuffisance budgétaire, les demandes d'aides seront priorisées selon la date de dépôt.

Article 3 : Détermination du montant de l'aide

L'aide attribuée est de nature forfaitaire.

Le montant du forfait est de 4 500 € par bénéficiaire sans application de la transparence GAEC.

Cette aide est versée dans le cadre du Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de minimis » dans le secteur de l'agriculture, modifié par le règlement 5UE) n°2019/316 de la Commission du 21 février 2019.

Ce règlement prévoit que les aides accordées à une entreprise unique au titre du « de minimis agricole » ne doivent pas excéder un plafond de 20 000 € par entreprise unique sur une période de trois exercices fiscaux (l'exercice en cours et les deux précédents).

Article 4 : Gestion administrative de la mesure

La demande d'aide doit être déposée sous format papier.

La date limite de dépôt de la demande est fixée au 29 juillet 2022.

Les dossiers de demande d'aide sont instruits par la DDTM.

Article 5 : Contrôles

Des contrôles administratifs et physiques pourront être diligentés par les services compétents, et un contrôle approfondi des informations communiquées pourra être réalisé par les administrations compétentes après paiement.

À cette fin, le bénéficiaire doit tenir à la disposition des administrations compétentes l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide durant les dix exercices fiscaux suivant celui du paiement de l'aide.

Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réduction du montant de l'aide et ou de sanctions.

Article 6 : Remboursement de l'aide indûment perçue et sanctions

En cas d'irrégularité détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

Si l'irrégularité est relevée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu.

En cas de fourniture intentionnelle de données fausses ou de documents falsifiés avant ou après paiement, une sanction administrative est appliquée. Elle correspond à 20 % du montant de l'aide indûment payée ou qui aurait été payée si l'irrégularité intentionnelle n'avait pas été détectée.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 4 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Alain JACOBSOONE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-06-30-00004

Arrêté préfectoral du 30 juin 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en Ille-et-Vilaine

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ
portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) d'Ille-et-Vilaine

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.341-16 à R.341-25 et L.141-1 à L.141-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R 133-1 à R 133-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'article 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2010 modifié portant institution de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 portant institution de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 10 février 2021 portant renouvellement de la composition de la CDNPS d'Ille-et-Vilaine et modifié le 4 mai 2021 ;

Vu les propositions des organismes consultés et les avis recueillis ;

Vu les propositions de désignation des personnalités qualifiées et des personnes compétentes au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1 : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Ille-et-Vilaine, présidée par le Préfet ou son représentant, est composée de membres siégeant en cinq formations spécialisées : Nature, Sites et Paysage, Publicité, Carrières et Faune sauvage et Captive.

Article 2: La formation spécialisée dite **de la nature** est composée des 4 collèges suivants :

1. Représentants des services de l'État :

- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- Le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant

2. Représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale :

- M. Vincent DENBY-WILKES, Maire de Saint-Briac-sur-Mer, *Titulaire*
- M. Joël LE BESCO, Maire de Combourg, *Titulaire*
- M. Serge JALU, Maire de Montauban de Bretagne, *Titulaire*

- M. Alain LEFEUVRE, Maire de Paimpont, *Suppléant*
- M. Denis RAPINEL, Maire de Dol-de-Bretagne, *Suppléant*
- M. André PHILIPOT, Maire de Laignelet, *Suppléant*

3. Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et d'organisations agricoles ou sylvicoles :

➢ Associations agréées de protection de l'environnement

- M. Alain BELLIER, Bretagne vivante SEPNB, *Titulaire*
- M. Nicolas HAIGRON, Fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-vilaine, *Titulaire*

- Mme Christine LORIAULT, Fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine, *Suppléante*

➢ Organismes agricoles et sylvicoles

- M. Eric DELALANDE, Chambre d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine, *Titulaire*
- M. Gaël REILLE , Conseiller de centre du CRPF Bretagne-Pays de la Loire et président du Syndicat des forestiers privés d'Ille et Vilaine, *Suppléant*

4. Personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

- M. Ivan BERNEZ, Agro-Campus, Rennes, *Titulaire*
- Mme Marie TRABALON, *Titulaire*
- Mme Dominique OMBREDANE, Institut Agro - Agrocampus Ouest, *Titulaire*

- M. Loïc MARION, Univ-Rennes 1, *Suppléant*

Membres invités sans voix délibérative :

- l'office nationale de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)
- l'office nationale des forêts (ONF)

Article 3 : La formation spécialisée dite **des sites et paysages** est composée des 4 collèges suivants :

1. Représentant des services de l'Etat :

- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- Le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant

2. Représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale :

➢ Représentant d'un EPCI ayant la compétence PLUi

- M. Joël LE BESCO, Maire de Combourg, représentant la communauté de communes Bretagne Romantique
- M. Alain LEFEUVRE, Maire de Paimpont, représentant la Communauté de communes de Brocéliande

➢ Représentant des maires

- M. André PHILIPOT, Maire de Laignelet
- M. Serge JALU, Maire de Montauban-de-Bretagne
- M. Jean-Pierre HERY, Maire de Saint-Georges de Gréhaigne
- M. Vincent DENBY-WILKES, Maire de Saint-Briac-sur-Mer

3. Personnes qualifiées représentant des associations agréées de protection de l'environnement :

- M. Gérard LENAIN, Tiez Breiz maisons et paysages de Bretagne, *Titulaire*
- M. Hugues LEFRANC, Fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine, *Titulaire*
- M. Alain BELLIER, Bretagne vivante SEPNB, *Titulaire*

- Mme Christine LORIAULT, Fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine, *Suppléante*

4. Personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

- M. Jean-Pierre CRUSSON, Architecte, *Titulaire*
- M. Pierre LEBER, Paysagiste concepteur, *Titulaire*
- Mme Élodie BAIZEAU, Architecte, *Titulaire*
-
- Mme Marie FEUVRIER, Sites et Monuments, *Suppléante*
- Mme Fabienne COURTOIS, Paysagiste, *Suppléante*
- Mme Séverine TOUCHET, Architecte, *Suppléante*

Concernant les dossiers éoliens relevant de l'autorisation unique : Deux représentants de la profession éolienne :

- Mme Laura HABEGRE, Société EDF Renouvelables (SER), *Titulaire*
- M. Jérémy BOUCHEZ, France Énergie Éolienne (FEE), *Titulaire*

Article 4 : La formation spécialisée dite **de la publicité** est composée des 4 collèges suivants :

1. Représentants des services de l'État :

- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- Le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant

2. Représentants élus des collectivités territoriales :

- M. Joël LE BESCO, Maire de Combourg, *Titulaire*
- M. Vincent DENBY-WILKES, Maire de Saint-Briac-sur-Mer, *Titulaire*
- M. Serge JALU, Maire de Montauban-de-Bretagne, *Titulaire*

- M. Alain LEFEUVRE, Maire de Paimpont, *Suppléant*
- M. André PHILIPOT, Maire de Laignelet, *Suppléant*
- M. Denis RAPINEL, maire de Dol-de-Bretagne, *Suppléant*

3. Personnes qualifiées représentant des associations agréées de protection de l'environnement :

- M. Gérard LENAIN, Tiez Breiz, *Titulaire*
- Mme Marie FEUVRIER, Sites et Monuments, *Titulaire*
- M. Alain BELLIER, Bretagne vivante SEPNB, *Titulaire*

4. Personnalités compétentes représentant des entreprises de publicité et des fabricants d'enseignes

➢ Entreprises de publicité

- M. Guillaume DESCAVES, Société SIGNALI, *Titulaire*
- M. Valentin GOURDON, MPE Avenir, *Titulaire*

- M. Charles CHAMPALBERT, MPE Avenir, *Suppléant*

➢ Fabricants d'enseignes

- M. Patrick FLOREN, Semios, *Titulaire*
- M. Christian BAZERQUE, Signavision, *Suppléant*

Membre de droit avec voix délibérative :

– le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal

Le secrétariat de la formation publicité est assuré par la Direction départementale des territoires et de la mer.

Article 5 La formation spécialisée dite **des carrières** est composée des collèges suivants :

1. Représentants des services de l'Etat

– Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant (2 voix)
– Le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant

2. Représentants des élus des collectivités territoriales :

- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, *Titulaire*
- M. Denis RAPINEL, Maire de Dol-de-Bretagne
- M. Pascal DEWASMES, Maire de Vieux-Vy-sur-Couesnon

3. Personnes qualifiées représentant :

➢ les organisations agricoles ou sylvicoles

- M. Eric DELALANDE, Chambre d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine, *Titulaire*
- M. Gaël REILLE, Conseiller de centre du CRPF Bretagne-Pays de la Loire et président du Syndicat des forestiers privés d'Ille et Vilaine, *Suppléant*

➢ les associations agréées de protection de l'environnement

- M. Alain BELLIER, Bretagne vivante SEPNB, *Titulaire*
- M. Jean-Marie IZABEL, Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la pêche et la protection du milieu aquatique, *Titulaire*

- Mme Marie FEUVRIER, Sites et Monuments, *Suppléante*
- M. Thierry SAUVAGERE, Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la pêche et la protection du milieu aquatique, *Suppléant*

4. Personnes représentant :

➢ les exploitants de carrières :

- M. Thierry PIGEON, *Titulaire*
- M. David HENRY, *Titulaire*

- M. Jean-Marie BEGOC, *Suppléant*
- M. Xavier BULLOT, *Suppléant*

➢ les utilisateurs de matériaux de carrières :

- M. Jean-François GAGNERAUD, *Titulaire*
- M. Olivier BUECHER, *Suppléant*

Membre de droit avec voix délibératives :

– le ou les maires de la commune ou des communes sur le territoire de laquelle ou desquelles une exploitation de carrière est projetée, lors de la séance au cours de laquelle est examinée la demande d'autorisation de cette exploitation

Membres associés avec voix consultative en fonction de l'ordre du jour de la réunion :

– un représentant de l'UNICEM Bretagne
– le directeur général de l'agence régionale de la santé de Bretagne

Article 6 : la formation spécialisée dite **de la faune sauvage captive** est composée des 4 collèges suivants :

1. Représentants des services de l'État :

– Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
– Le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
– Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant

2. Représentants de collectivités territoriales :

- M. Joël LE BESCO, Maire de Combourg, *Titulaire*
- M. Vincent DENBY-WILKES, Maire de Saint-Briac-sur-Mer, *Titulaire*
- M. Serge JALU, Maire de Montauban-de-Bretagne, *Titulaire*

- M. Alain LEFEUVRE, Maire de Paimpont, *Suppléant*
- M. Denis RAPINEL, Maire de Dol-de-Bretagne, *Suppléant*
- M. André PHILIPOT, Maire de Laignelet, *Suppléant*

3. Personnes qualifiées :

➢ représentant une association agréée de protection de l'environnement :

- M. Hugues LEFRANC, Fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine, *Titulaire*
- Mme Christine LORIAULT, Fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine, *Suppléante*

➢ scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

- Mme Marie TRABALON, *Titulaire*
- M. Loïc MARION, *Titulaire*

4. Personnes responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

- M. Arnaud DAZORD, *Titulaire*
- Mme Ophélie RIESSER, *Titulaire*
- M. Médéric TANNEAU, *Titulaire*

- M. Didier SEMMOLA, *Suppléant*

Membre invité sans voix délibérative :
l'Office Nationale de la chasse et de la faune sauvage

Le secrétariat de la formation faune sauvage captive est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 7 – Les arrêtés préfectoraux du 10 février 2021 et du 4 mai 2021 sont abrogés.

Article 9 : Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et diffusé à chacun des membres de la commission.

Fait à Rennes, le 30 JUIN 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées devant le Tribunal administratif de Rennes par un recours formé dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Elles peuvent également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux lequel - si ce recours est formé avant l'expiration du délai de recours contentieux - prolonge ce délai.
La notification de la réponse à ce recours gracieux ouvre ainsi un nouveau délai de recours contentieux de deux mois devant la juridiction administrative.
L'absence de réponse au recours gracieux, au terme d'un délai de deux mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-07-05-00001

autorisation temporaire ponctuelle de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur et de travaux sur le domaine public maritime commune de cherrueix

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer
d'Ille-et-Vilaine

ARRÊTÉ
portant autorisation temporaire ponctuelle de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur et de travaux sur le domaine public maritime Commune de Cherrueix

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-1 à L. 181-31, L. 321-9, L.362-1 et suivants, L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14 concernant la dérogation espèces protégées et L. 414-4, R. 414-19 à R414-29 concernant les évaluations d'incidences Natura 2000 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-1 et suivants ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, du 29 juin 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BRUGNOT, Sous-Préfet de Saint-Malo ;

VU l'item n°21 de l'article 1 du décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant création de la liste des sites d'intérêt géologiques du département d'Ille-et-Vilaine et notamment la création du site d'intérêt géologique BRE 0158_les cordons coquilliers de la Baie du Mont Saint-Michel ;

VU l'arrête de circulation n°2017-22219 du 26 octobre 2017 portant réglementation de la circulation et stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime naturel dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

VU les préconisations formulées par l'Agence Régionale de Santé concernant le suivi des zones d'application des moules sous taille sur l'estran en baie du Mont Saint-Michel en date du 23 octobre 2021 ,

.../...

DDTM Saint-Malo – 5 rue du bois Herveau BP51802 - 35418 Saint- Malo Cedex
Tél 02 90.57.40.20
ddtm@ille-et-vilaine.gouv.fr

VU le rapport de mission réalisé par le bureau d'études POSÉIDON en date du 13 janvier 2022 et son analyse par l'Agence Régionale de Santé en date du 27 janvier 2022 ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 en date du 29/04/22, déposée par le Comité Régional de la Conchyliculture Bretagne Nord auprès de la DDTM d'Ille et-Vilaine ;

CONSIDÉRANT que la nature de l'intervention décrite dans la demande rend indispensable la circulation et le stationnement de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime,

CONSIDÉRANT que l'opération de hersage a pour objectif la restauration et le retour à l'état naturel de la zone d'estran par la suppression des replats constitués de matière organique et de coquilles (moules sous taille) créés par les pratiques anciennes de dépôt; et que cette opération a été jugée nécessaire par l'ARS afin de limiter l'émission de gaz toxique ;

CONSIDÉRANT que le hersage s'effectuera dans le périmètre du site Natura 2000 de la Baie du Mont Saint-Michel sur l'estran puis en mer et passera à proximité d'habitats d'intérêt communautaire sensibles (1140_replats boueux ou sableux exondés à marée basse comprenant les cordons coquilliers, 1310_végétations à salicorne, 1330_prés salés, 2110_dunes mobiles embryonnaires et 2130*_dunes côtières fixées à végétation herbacée) et d'espèces floristiques protégées ;

CONSIDÉRANT que la simple circulation de la herse le long du chemin conchylicole d'Hirel ne constitue pas une destruction, altération ou dégradation du site géologique des cordons coquilliers de la Baie du Mont Saint-Michel, et n'entre donc pas dans le champ d'interdiction mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 15 janvier 2021 portant création de la liste des sites d'intérêt géologiques du département d'Ille-et-Vilaine ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement détaillées ci-dessous ;

CONSIDÉRANT qu'après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, la circulation de la herse et le hersage n'impactent pas significativement les espèces d'oiseaux protégées présentes sur le secteur au regard des possibilités de déplacement de ces espèces et de l'étendue des habitats qui leur sont favorables en Baie du Mont-Saint-Michel ;

CONSIDÉRANT qu'après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, la circulation de la herse et le hersage ne remettent pas en cause le bon accomplissement du cycle biologique de ces espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle, et donc qu'une procédure de dérogation n'est pas nécessaire ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, et du directeur de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'agence régionale de santé Bretagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : objet

Le Comité Régional de la Conchyliculture Bretagne Nord, désigné ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisé dans le cadre de travaux de hersage, à faire circuler et stationner des véhicules terrestres à moteur de manière temporaire et révocable sur le domaine public maritime, sur la commune de Cherrueix, dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

Seuls sont autorisés la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur suivants appartenant à l'entreprise JAN : parmi la liste suivante, un seul tracteur sera présent lors de l'opération de hersage.

Tracteur Scania	ET-233-DV	YS2R6X40005491649

Fendt Tracteur agricole 711	BN524KT	711219572
Fendt Tracteur agricole 714	FZ-345-KZ	WAM76021P00F01033
Fendt Tracteur agricole 716	CA803LT	726214183
Fendt Tracteur agricole 716	EC159CQ	739212615
Fendt Tracteur agricole 720	EZ984AT	WAM74121H00F06853
Fendt Tracteur agricole 720	CB762JA	735211158
Fendt Tracteur agricole 720	FP907ZA	WAM74121E00F10712
Fendt Tracteur agricole 720 GN6	En cours d'immatriculation	WAM76321P00F02846
Fendt Tracteur agricole 724	DG-214-VM	737213883
Fendt Tracteur agricole 724	FZ-434-KY	WAM76521C00S01745
Fendt Tracteur agricole 826	DQ439QW	841211084
Fendt Tracteur agricole 826	DR226EW	841211085
Fendt Tracteur agricole 927	DP354QF	942211113
Fendt Tracteur agricole 936	FT-273-DE	WAM95923A00F01283
Fendt Tracteur agricole 936	FT-572-FN	WAM95923J00F01294
John Deere Tracteur 6140 R	DR507ZH	1L06140RJFP828577
John Deere Tracteur 6145 R	EK231TN	1L06145RLHP876565
John Deere Tracteur 8320	DY023MW	101712
John Deere Tracteur 8370 R	EL410NR	1RW8370RPGD112872
John Deere Tracteur 8370 R	FF-655-JR	1RW8370RCJD140747
Deutz Fahr Tracteur agricole	AH-183-DN	ZKDJ5904WOLD10024
Deutz Fahr Tracteur agricole	CJ-784-FE	ZKDU1002WOLD10038

Le bénéficiaire s'assure du respect de la réglementation applicable et de l'obtention de l'ensemble des autorisations requises.

ARTICLE 2 : durée
L'autorisation est accordée du 29 juin 2022 au 15 juillet 2022.

La nature de l'opération ne nécessite qu'une journée d'intervention dont la date doit être définie selon les conditions d'accès à la zone. Elle devra être communiquée impérativement à l'administration en amont dans un délai de 72h.

Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant la date d'échéance du présent arrêté.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, chargé de la gestion du domaine public maritime.

ARTICLE 3 : conditions générales

Le bénéficiaire et tout conducteur mandaté de tout véhicule autorisé susvisé doit impérativement :

- Avant d'accéder sur le domaine public maritime, avec le véhicule autorisé, s'assurer de la portance du sol, afin d'éviter l'enlisement ;
- respecter toutes les prescriptions du présent arrêté ;
- limiter la circulation et le stationnement au strict nécessaire tant en nombre d'interventions qu'en surface circulée et strictement dans la cadre de l'activité mentionné à l'article 1 ;
- veiller au respect de l'environnement, particulièrement en ne portant pas atteinte aux espaces dunaires en haut d'estran ;
- veiller à ce que tout véhicule autorisé soit conforme aux normes réglementaires et aux dispositions fixées par le code de la route (équipements, contrat d'assurance ...) ;
- veiller à ce que tout véhicule utilisé soit dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation en vigueur afin d'éviter notamment toute pollution par hydrocarbures sur le domaine public ;
- s'informer des conditions de marée, de météo et de visibilité permettant la circulation et le stationnement de tout véhicule autorisé dans des conditions satisfaisantes ;
- veiller à la libre circulation des piétons sur l'estran ;
- prendre toutes les mesures de sécurité sur le site et durant toute la durée de l'intervention afin d'avertir les piétons de la présence et de la circulation de tout véhicule terrestre à moteur ;
- adapter en permanence la vitesse de tout véhicule aux conditions de circulation sur le site (configuration du site, fréquentation ...), la vitesse ne pouvant en aucun cas excéder 30 km/h ;
- enlever les véhicules autorisés à l'article 1 du domaine public maritime en dehors du cadre de l'intervention autorisée ;
- présenter l'autorisation à toute réquisition ;
- emprunter le même itinéraire pour s'extraire du domaine publique maritime naturel.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de l'intervention.

Le bénéficiaire se conforme aux ordres donnés par les agents de l'État.

A tout moment l'autorisation pourra être révoquée sans indemnisation par le service gestionnaire du domaine public maritime pour non respect des conditions fixées dans la présente autorisation.

Elle peut notamment être révoquée en cas de circulation excessive ou générant des problèmes sur l'environnement ou les usages du domaine public maritime.

ARTICLE 4 : conditions particulières

1- la zone d'intervention fera l'objet d'un piquetage préalable sur site en présence des services de l'État, du demandeur et du prestataire ;

2- l'engin de hersage devra respecter les règles de salubrité publique, notamment l'interdiction de déversement, d'écoulement, de vidange d'huiles ou tout dépôt de détritus ;

3- absence de circulation dans une zone d'au moins 300m de la limite basse des herbus et cordons coquilliers ;

4- absence de circulation au sein du site d'intérêt géologique des cordons coquilliers de la Baie du Mont St Michel, seule la circulation (sans divagation) sur le chemin conchylicole d'Hirel sera autorisée ;

5- depuis les cales d'accès, rester sur les chemins conchylicoles pour atteindre la partie basse de l'estran ; sauf au niveau de la cale du Hans, ne pas utiliser le chemin conchylicole de St Benoit mais partir depuis la cale directement en ligne droite vers la partie basse de l'estran pour éviter de longer les cordons coquilliers ;

6- réduire la vitesse de l'engin de hersage à proximité des cordons coquilliers et des groupes d'oiseaux pour limiter le dérangement de ces espèces ;

7- réduire au maximum l'emprise temporelle des travaux (limiter le nombre de passages de la herse) ;

8- le porteur de projet s'engage à tenir l'entreprise, retenue pour effectuer les travaux de hersage, informée de la réglementation en vigueur, et notamment la sensibiliser aux enjeux environnementaux ;

9- le conducteur d'engin devra se conformer aux ordres que les agents de l'Etat lui donneront, notamment dans l'intérêt du domaine public maritime et aux prescriptions permettant d'éviter les incidences écologiques.

10 – application des dispositions édictées dans le « Guide pour la protection des travailleurs exposés aux agents chimiques dangereux lors des opérations de ramassage, transport et traitement des algues vertes et autres variétés d'ulves » , en particulier les mesures suivantes :

- tous les engins seront équipés d'une cabine pressurisée munie d'une climatisation et d'un système de filtration à charbon actif . Le travail s'effectuera avec les vitres fermées quelque soit la température extérieure ;
- dans la cabine le conducteur disposera, a minima d'un demi-masque filtrant anti gaz. Le conducteur devra le porter si le détecteur émet un signal sonore correspondant :
    - au dépassement du seuil de 5 ppm, caractéristique d'une situation où le temps de séjour dans la zone d'intervention ne doit pas excéder 15 mn
    - ou au dépassement du seuil de 10 ppm indiquant une situation nécessitant l'évacuation immédiate de la zone de travail.
- le conducteur restera dans la cabine, portes et fenêtres fermées, il évitera de descendre de l'équipement. S'il est amené à le faire, ce ne pourra être qu'équipé d'un détecteur H2S et d'un demi masque filtrant anti gaz ;
- aucun opérateur ne sera laissé isolé afin qu'un autre agent (équipé d'un détecteur H2S et d'un appareil de protection respiratoire),soit le cas échéant, en mesure de lui porter secours.

ARTICLE 5 : autres circulations

Tout accès sur le domaine public maritime de véhicules terrestres à moteur autres que ceux expressément autorisés susvisés est interdit.

ARTICLE 6 : dommages causés

Aucun dégât ni risque potentiel ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures sont prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter du fait de cette autorisation.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

ARTICLE 7 : infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du

tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet https://www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-préfet de Saint-Malo, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et le maire de la commune de Cherrueix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Malo, le 1 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet de Saint-Malo

Philippe BRUGNOT

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Commune de Cherrueix
- Direction départementale des territoires et de la mer Ille-et-Vilaine/SUEEM
- Sous-préfecture de Saint-Malo

Direction Régionale des Finances publiques

35-2022-07-04-00002

Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Muriel PETITJEAN, directrice du pôle de gestion publique de la DRFiP de Bretagne

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice du pôle gestion publique de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations, notamment son article 37;

VU le décret du 18 février 2020 portant nomination de Mme Muriel PETITJEAN, administratrice générale des finances publiques et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 6 mai 2022 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

VU les conventions de délégation de gestion conclues entre la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et les ordonnateurs mentionnés dans l'annexe de l'arrêté du 6 mai 2022 portant création d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

DÉCIDE :

Article 1 : Délégation est donnée à l'effet de procéder, dans la limite de leurs attributions et compétences, à l'ordonnancement secondaire des dépenses imputées sur les programmes cités dans les conventions de délégation de gestion susvisées à :

- Gwenaël POIRIER, attaché principal d'administration du ministère de l'Intérieur, responsable du centre de gestion financière en charge des dépenses des préfectures et des SGCD,
- Isabelle HAVARD-COLIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du centre de gestion financière bloc 3 ;
- Florence BOUGARAN, contrôleur principal des finances publiques ;
- Sophie DE CILLIA, secrétaire administrative de classe supérieure du ministère de l'Intérieur,
- Valérie DUFRESNE, contrôleur des finances publiques ,

- Claudine GUELLEC, adjointe administrative principale du ministère de l'Intérieur,

- Marie-Cécile LANDAIS, agent administratif principal des finances publiques ;

- Philippe LE PESTIPON , agent administratif principal des finances publiques ;

- Marie-Annick RAULAIS, adjointe administrative principale du ministère de l'Intérieur,

- Maud SOREL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle du ministère de l'Intérieur,

- Sébastien BROCHEC, équipe départementale de renfort, agent administratif principal des finances publiques ;

- Pascal PODEUR , équipe départementale de renfort, contrôleur des finances publiques ;

Article 2 : Délégation de signature en qualité de Responsables de la Comptabilité Auxiliaire des Immobilisations (RCAI) du ministère de l'intérieur :

- Gwenaël POIRIER, attaché principal d'administration du ministère de l'Intérieur, responsable du centre de gestion financière en charge des dépenses des préfectures et des SGCD,

- Florence BOUGARAN, contrôleur principal des finances publiques ;

- Sophie DE CILLIA, secrétaire administrative de classe supérieure du ministère de l'Intérieur ;

- Valérie DUFRESNE, contrôleur des finances publiques ;

- Philippe LE PESTIPON , agent administratif principal des finances publiques ;

Article 3 : Délégation est donnée à l'effet de procéder, dans la limite de leurs attributions et compétences, à l'exécution des opérations de recettes imputées sur les programmes cités dans les conventions de délégation de gestion susvisées à :

- Gwenaël POIRIER, attaché principal d'administration du ministère de l'Intérieur, responsable du centre de gestion financière en charge des dépenses des préfectures et des SGCD,

- Claudine GUELLEC, adjointe administrative principale du ministère de l'Intérieur,

- Marie-Cécile LANDAIS, agent administratif principal des finances publiques ;

- Marie-Annick RAULAIS, adjointe administrative principale du ministère de l'Intérieur,

- Maud SOREL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle du ministère de l'Intérieur.

Article 4 : Est abrogée la précédente décision en date du 25 mai 2022 se rapportant à cet objet.

Article 5 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 04/07/2022

L'administratrice générale des Finances publiques
Directrice du pôle gestion publique

Muriel PETITJEAN

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-07-04-00001

Arrêté préfectoral du 4 juillet 2022 prescrivant l ouverture d une enquête publique relative à la demande de permis de construire déposée par la Société TOTALENERGIES RENOUVELABLES FR représentée par M. Baptiste SIMON pour l implantation d une centrale solaire photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de JANZE

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ N° 35-2022-07-04-00001
du 4 juillet 2022
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
relative à la demande de permis de construire déposée par
la Société TOTALENERGIES RENOUVELABLES FR représentée par M. Baptiste SIMON
pour l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol
sur le territoire de la commune de JANZE

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.421-1 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 et suivants ;

Vu l'article 6 du décret n°2009-1414 du 19 novembre 2019 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité,

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu la demande de permis de construire n° PC 035136 21 S0042 déposée par la Société TOTALENERGIES RENOUVELABLES FR, représentée par M. Baptiste SIMON, sis 74, rue Lieutenant de Montcabrier-Technoparc de Mazeran CS 10034 34536 Béziers en vue de l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Janzé au lieu-dit Montlouis ;

Vu la décision du 28 juin 2022 du conseiller délégué du Tribunal Administratif de Rennes désignant Mme Danielle FAYSSE en qualité de commissaire-enquêtrice ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Il sera procédé sur le territoire de la commune de JANZE, **du jeudi 28 juillet 2022 (9h) au lundi 29 août 2022 (17h) inclus**, à une enquête publique relative à la demande de permis de construire déposée par la SociétéTOTALENERGIES RENOUVELABLES FR représentée par M. Simon BAPTISTE, sis 74, rue Lieutenant de Montcabrier-Technoparc de Mazeran CS 10034 34536 Béziers en vue de l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Janzé.

Des informations peuvent être demandées :
- sur le projet :
à M. Maël GERE – 06 31 97 47 39 mael.gere@totalenergies.com
à M. Baptiste SIMON- – 06 04 59 99 40 baptiste-paul.simon@totalenergies.com

DCTC/BCLI
Tél : 02 99 02 15 20
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

- sur la procédure : au Préfet d'Ille-et-Vilaine (DCTC - Bureau de l'urbanisme - 3, avenue de la préfecture - 35026 Rennes Cedex 9 pref-urbanisme-ep@ille-et-vilaine.gouv.fr .

ARTICLE 2 :

Mme Danielle FAYSSE, urbaniste, est désignée en qualité de commissaire-enquêtrice.

ARTICLE 3 :

Le dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés en mairie de Janzé (siège de l'enquête), **du jeudi 28 juillet 2022 (9h) au lundi 29 août 2022 (17h) inclus**.

1°) Le dossier d'enquête sera consultable :

- sur support papier et sur un poste informatique en mairie de Janzé, où chacun pourra prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

- Lundi, mercredi, jeudi et vendredi : 9h-12h / 14h-17h,
- Mardi : 9h-12 / 15h-17h,

- sur le site internet de la préfecture : http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Urbanisme

2°) Le dossier réglementaire comprend, notamment, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ainsi que la réponse du maître d'ouvrage à ces avis.

3°) Cette enquête devra se dérouler dans le respect des gestes barrières, des mesures d'hygiène et de distanciation sociale liées à la situation sanitaire.

4°) Chacun pourra consigner ses observations sur le registre papier ou les adresser pendant la même période :

- soit par courrier à l'attention de la commissaire-enquêtrice à la mairie de Janzé, siège de l'enquête : Place de l'Hôtel de ville, 35150 Janzé ;

- soit par courriel à pref-urbanisme-ep@ille-et-vilaine.gouv.fr (en précisant l'objet du courriel : centrale solaire photovoltaïque JANZE).

Les observations et propositions du public transmises par courrier électronique seront consultables sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Urbanisme

Pour être recevables, toutes les observations doivent être déposées avant la clôture de l'enquête, soit le 29 août 2022 (17 H) . Ces observations seront tenues à la disposition du public.

ARTICLE 4 :

La commissaire-enquêtrice se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie de Janzé, aux dates suivantes :

- jeudi 28 juillet 2022 de 9 h à 12h,
- mardi 9 août 2022 de 9h à 12h,
- mercredi 24 août 2022 de 14h à 17h,
- lundi 29 août 2022 de 14h à 17h.

En application des articles R.123-18 à R.123-21 du code de l'environnement, la commissaire-enquêtrice pourra :

- visiter les lieux concernés (à l'exception des lieux d'habitation) sauf dans le cas où les propriétaires ou occupants n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part ;
- demander au maître d'ouvrage de compléter le dossier d'enquête par un document existant;
- demander l'organisation d'une réunion publique ;
- prolonger l'enquête par décision motivée d'une durée de quinze jours.

ARTICLE 5 :

Un avis au public concernant l'ouverture de la présente enquête sera :

- publié en mairie de JANZE par voie d'affichage et, éventuellement, par tous autres procédés, au moins quinze jours avant le début de l'enquête, soit au plus tard le **13 juillet 2022**, et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par le maire à l'issue de l'enquête ;

- affiché, dans les mêmes conditions de délais et durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du maître d'ouvrage sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage du projet. Ces affiches devront être visibles de la voie publique et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 du ministère de la transition écologique ;

- publié, par les soins de la préfecture, aux frais du maître d'ouvrage, dans les journaux «Ouest-France» (édition Ille-et-Vilaine) et « 7 Jours - Les Petites Affiches de Bretagne» quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit au plus tard le **13 juillet 2022**, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit entre le **28 juillet 2022 et le 4 août 2022** ;

-publié, au plus tard le **13 juillet 2022**, sur le site internet de la préfecture :

http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Urbanisme

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, le maire de Janzé transmettra, sans délai, le registre d'enquête et les documents annexés au commissaire enquêteur, lequel procédera à la clôture et à la signature dudit registre.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commissaire-enquêtrice rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commissaire-enquêtrice établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera, dans un document séparé et en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, ses conclusions motivées qu'elle transmettra, avec le dossier de l'enquête et le rapport, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine - Direction des Collectivités Territoriales et de la Citoyenneté - Bureau de l'Urbanisme.

La commissaire-enquêtrice transmettra simultanément une copie de ce même rapport et conclusions à M. le Président du Tribunal administratif de Rennes.

Une copie du rapport de la commissaire-enquêtrice et de ses conclusions motivées sera déposée en mairie de Janzé, à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et sur le site internet de la préfecture : http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Urbanisme pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à dater de la clôture de l'enquête. Toute personne pourra en demander communication à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 7 :

A la suite de l'enquête publique, la décision d'autorisation ou de refus du permis de construire sera prise par arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Janzé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché

Rennes, le 04 JUIL. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

DCTC/BU
Tél : 02 99 02 15 20
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2022-07-01-00004

Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie D pour un agent de police municipale M

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes de catégorie D pour un agent de police municipale de la ville de Le Rheu

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 435-1, L. 511-5, L. 511-5-1, L. 511-6, L. 512-4, R. 511-11 à R. 511-29 et R. 515-1 à R. 515-21 ;

Vu le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 modifié, relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté portant recrutement de M. Jérémy BEAUDRIER, né le 21 février 1989 à Laval (53), en qualité d'agent de police municipale, établi par le maire de Le Rheu en date du 18 février 2014 ;

Vu l'arrêté du 07 août 2014 établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Jérémy BEAUDRIER ;

Vu l'arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie D établi en faveur de M. Jérémy BEAUDRIER, par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 1er juillet 2016 et l'arrêté modificatif établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 27 mai 2021 ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D par la ville de Le Rheu établi par la préfète d'Ille-et-Vilaine en date du 13 décembre 2019 ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rennes du 28 mars 2014 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Jérémy BEAUDRIER ;

Vu la convention de coordination, conclue le 1er décembre 2021 entre le préfet d'Ille-et-Vilaine, les forces de sécurité de l'État, le procureur de la République de Rennes et le maire de Le Rheu, conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et R. 512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande du maire de Le Rheu reçue le 22 décembre 2021, sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégorie D en faveur de M. Jérémy BEAUDRIER, agent de police municipale de la commune de Le Rheu ;

Tél 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
5 Avenue François Mitterrand, 35300 FOUGÈRES

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation relative à l'environnement juridique du port d'armes en date du 02 et 03 février 2021 et l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie D en date du 09 juin 2022, délivrées par l'antenne du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Vannes, attestant que M. Jérémy BEAUDRIER a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R. 511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Jérémy BEAUDRIER n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le service national des enquêtes administratives de sécurité en date du 29 juin 2022 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de M. Jérémy BEAUDRIER est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1er : M. Jérémy BEAUDRIER est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :
- arme de catégorie D2a : un bâton télescopique ;
- arme de catégorie D2b : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1er s'exerce de la façon suivante :
L'intéressé est autorisé à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie D pour les missions suivantes :
- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressé est autorisé à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie D pour les missions suivantes :
- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R. 511-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :
- L'intéressé ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R. 511-23 du code de la sécurité intérieure ;
- L'intéressé ne peut porter que les armes remises par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;

- L'intéressé doit porter ses armes de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-24 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- À la fin du service, l'intéressé doit remettre ses armes dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

Article 4 : L'intéressé s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 6 : L'arrêté du 1er juillet 2016 et l'arrêté modificatif du 27 mai 2021 établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine sont abrogés.

Article 7 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Le Rheu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 1er juillet 2022.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2022-07-01-00005

Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie D pour un agent de police municipale M BABIN

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Redon

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 435-1, L. 511-5, L. 511-5-1, L. 511-6, L. 512-4, R. 511-11 à R. 511-29 et R. 515-1 à R. 515-21 ;

Vu le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 modifié, relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté du 05 septembre 2016 établi par le préfet de Seine-Saint-Denis portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Laurent BABIN ;

Vu l'arrêté portant nomination par voie de détachement de M. Laurent BABIN, né le 13 décembre 1989 à Vannes (56), en qualité d'agent de police municipale, établi par le maire de Redon en date du 09 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D établi en faveur de M. Laurent BABIN, par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 14 mai 2018 et l'arrêté modificatif établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 27 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de Redon établi par la préfète d'Ille-et-Vilaine en date du 1er avril 2019 ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rennes du 03 janvier 2018 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Laurent BABIN ;

Vu la convention de coordination, conclue le 28 avril 2020 entre la préfète d'Ille-et-Vilaine, les forces de sécurité de l'État, le procureur de la République de Rennes et le maire de Redon, conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et R. 512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande du maire de Redon reçue le 04 avril 2022, sollicitant une modification de l'autorisation de port d'armes de catégorie B et D en faveur de M. Laurent BABIN, agent de police municipale de la commune de Redon ;

Tél : 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand 35300 FOUGÈRES

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation relative à l'environnement juridique du port d'armes en date du 26 et 27 février 2018, l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B1 en date du 03 avril 2018, délivrées par l'antenne du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) d'Angers et l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie D en date du 09 juin 2022, délivrée par l'antenne du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Vannes, attestant que M. Laurent BABIN a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R. 511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Laurent BABIN n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le service national des enquêtes administratives de sécurité en date du 29 JUIN 2022 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de M. Laurent BABIN est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1er : M. Laurent BABIN est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :

- arme de catégorie B1 : un revolver chambré pour le calibre 38 spécial ;
- arme de catégorie D2a : un bâton de défense télescopique ;
- arme de catégorie D2b : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1er s'exerce de la façon suivante :
L'intéressé est autorisé à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressé est autorisé à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R. 511-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R. 511-23 du code de la sécurité intérieure ;
- L'intéressé ne peut porter que les armes remises par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;

- L'intéressé doit porter ses armes de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-24 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- À la fin du service, l'intéressé doit remettre ses armes dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

Article 4 : L'intéressé s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 6 : L'arrêté du 14 mai 2018 et l'arrêté modificatif du 27 décembre 2021 établis par le préfet d'Ille-et-Vilaine sont abrogés.

Article 7 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Redon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 1er juillet 2022.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2022-07-01-00006

Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie D pour un agent de police municipale M DESLANDES

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Vitré

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 435-1, L. 511-5, L. 511-5-1, L. 511-6, L. 512-4, R. 511-11 à R. 511-29 et R. 515-1 à R. 515-21 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté portant nomination par voie de détachement de M. Brian DESLANDES, né le 14 avril 1998 à Fougères (35), en qualité d'agent de police municipale, établi par la maire de Vitré en date du 30 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 04 février 2021 établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Brian DESLANDES ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de Vitré établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 13 décembre 2021 ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rennes du 22 février 2021 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Brian DESLANDES ;

Vu la convention de coordination, conclue le 12 février 2019 entre la préfète d'Ille-et-Vilaine, les forces de sécurité de l'État et le maire de Vitré, conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et R. 512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande de la maire de Vitré reçue le 09 novembre 2021, sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégorie B et D en faveur de M. Brian DESLANDES, agent de police municipale de la commune de Vitré ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation relative à l'environnement juridique du port d'armes en date du 04 octobre 2021, l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B8 en date du 1er mars 2022, l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B6 en date du 06 avril 2022 et l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie D en date du 09 juin 2022, délivrées par l'antenne du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Vannes et l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B1 en date du 28 avril 2022, délivrée par l'antenne du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) d'Angers, attestant que M. Brian DESLANDES a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R. 511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Tél : 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand, 35 300 FOUGÈRES

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Brian DESLANDES n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le service national des enquêtes administratives de sécurité en date du 29 juin 2022 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de M. Brian DESLANDES est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1er : M. Brian DESLANDES est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :

- arme de catégorie B1 : un pistolet semi-automatique calibre 9 mm ;
- arme de catégorie B6 : un pistolet à impulsion électrique ;
- arme de catégorie B8e : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité supérieure à 100 ml ;
- arme de catégorie D2a : un bâton télescopique ou un tonfa ;
- arme de catégorie D2b : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1er s'exerce de la façon suivante :
L'intéressé est autorisé à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressé est autorisé à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R. 511-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R. 511-23 du code de la sécurité intérieure ;
- L'intéressé ne peut porter que les armes remises par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
- L'intéressé doit porter ses armes de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-24 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- À la fin du service, l'intéressé doit remettre ses armes dans l'armoire forte scellée au sol du poste de police municipale ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

Article 4 : L'intéressé s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et la maire de Vitré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 1er juillet 2022.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr